

N° 00-2434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. et Mme C.

AUDIENCE du 7 NOVEMBRE 2003

LECTURE du 20 NOVEMBRE 2003

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLÉANS,
(1ère chambre)

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 14 août 2000, la requête présentée pour M. et Mme C., demeurant (...) à Nancray-sur-Rimarde (45340), par Me POLTORAK, avocat, et tendant à l'annulation de la décision en date du 25 janvier 2000 par laquelle le maire de la commune de Nancray-sur-Rimarde leur prescrit de ne pas illuminer, la nuit, la croix qu'ils ont fait implanter sur leur propriété ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'église et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2003 :

- le rapport de M. KRULIC, président-rapporteur ;
- les observations de Me GIRAULT, avocat, pour les requérants, et de Me COUSSEAU, avocat, pour la commune de Nancray-sur-Rimarde ;
- et les conclusions de M. MESOGNON, commissaire du gouvernement ;

C : 23-02-09

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 25 janvier 2000, le maire, se fondant sur ses pouvoirs de police municipale et la nécessité de veiller à l'ordre public et à la tranquillité publique, à l'effet, d'une part, de rendre plus sûre la circulation automobile sur la commune de Nancray-sur-Rimarde (45340) et notamment sur la route départementale 29, d'autre part, de prévenir les effets de la luminosité nocturne de cette croix provoquant une gêne par rapport au voisinage, interdit aux époux C. d'éclairer la croix de 7,38 mètres qu'ils ont édifié dans leur jardin, à proximité d'un carrefour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* » ; que l'article L.2112-2 du même code dispose que la police municipale a pour objet : « *Le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques* » et comprend « *notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » ; qu'aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi* » ; qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* » ; qu'il résulte de ces dispositions et stipulations d'une part, que si le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut régler les manifestations religieuses extérieures, il doit dans l'accomplissement de sa mission garantir le libre exercice des cultes et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre public et, d'autre part, qu'il ne peut porter une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des termes mêmes de la décision, que par cette décision litigieuse, le maire de Nancray-sur-Rimarde n'a pas entendu interdire l'implantation de la croix elle-même, sise sur une propriété privée appartenant à M. et Mme C., mais a interdit l'illumination de cette croix, la nuit, ce qui, eu égard à sa hauteur de 7,38 mètres, la rend visible très loin de son site et a pour effet d'accroître la circulation automobile à ce carrefour, rendant ladite circulation plus dangereuse, alors que plusieurs propriétés voisines, très proches, sont elles-même illuminées par ladite croix ; que ces désagréments pour le voisinage sont réels ; qu'ainsi, l'interdiction, prise pour protéger l'ordre et la tranquillité publics, n'a que des effets limités, n'est ni générale, ni absolue, n'interdit en rien la visibilité de la croix pendant la journée, et n'a pas méconnu, de manière disproportionnée, la liberté de manifester ses opinions religieuses ; que le maire de la commune a, dès lors, pu, sans erreur de fait, ni usage illégal de ses pouvoirs de police prévus par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, interdire l'illumination de cette croix la nuit ;

Considérant, en second lieu, que si l'article 9 précité de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales veut protéger la liberté de conscience, de telles stipulations réservent une marge d'appréciation nationale aux autorités des états membres du Conseil de l'Europe, notamment à l'effet de sauvegarder, sous le contrôle du juge, les intérêts légitimes protégés comme l'ordre et la sécurité publics ; qu'eu égard à son caractère limité, à son caractère strictement prévu et encadré par la loi nationale, la décision d'interdiction ici en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit des requérants à la liberté de conscience au sens des stipulations précitées de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que cette décision méconnaîtrait les stipulations dudit article doit être écarté ;

Considérant, enfin, que si l'exercice par le maire de son pouvoir de police à l'effet de satisfaire une haine ou une animosité religieuses, comme la simple volonté de satisfaire l'intérêt privé des habitants de la commune hostiles à toute conviction religieuse, seraient constitutives d'un détournement de pouvoir, la décision litigieuse a pour seul objet de prévenir les accidents de la circulation et de protéger la tranquillité publique des voisins affectés par l'illumination nocturne de cette croix ; que, par suite, un tel détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. et Mme C. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, juger qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement des frais exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme C. doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme C., au maire de Nancray-sur-Rimarde et au préfet de la région Centre, préfet du Loiret.